



POLITIQUE DE SIGNALEMENT ET DE PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE DE DFA1

Cette politique de signalement et de protection des lanceurs d'alerte (ci-après **Politique de signalement et de protection des lanceurs d'alerte**) s'applique à Dela Funerals Assistance 1 SRL (numéro d'entreprise 0412.937.710), établie à 2000 Anvers, Noorderplaats 5, boîte 2 (ci-après **DFA1**).

DFA1 est une organisation régie par toute une série de valeurs et qui s'est engagée dans une démarche d'ouverture, de transparence et de responsabilité. Au sein de DFA1, nous nous efforçons d'agir avec honnêteté et intégrité. Néanmoins, vous pouvez être confronté à une situation où vous avez le sentiment ou le soupçon que des comportements illégaux, injustes ou illicites ont été adoptés. Au sein de DFA1, nous sommes conscients que vous devez pouvoir signaler ces situations de manière sûre et confidentielle, sans avoir à vous inquiéter des implications et/ou des représailles possibles qui pourraient découler d'un signalement.

Par le biais de notre Politique de signalement et de protection des lanceurs d'alerte, nous souhaitons encourager les employés et les autres parties prenantes à signaler les cas (présumés) de mauvaise conduite afin que DFA1 puisse prendre des mesures correctives.

La présente Politique de signalement et de protection des lanceurs d'alerte définit les étapes à suivre pour signaler de bonne foi une violation réelle ou présumée sans risque de représailles. La présente Politique de signalement et de protection des lanceurs d'alerte régit également la procédure de signalement, y compris la manière dont les signalements sont envoyés, reçus, analysés, examinés et suivis par le biais de notre outil interne de signalement en ligne (le **Canal de signalement**).

La présente Politique de signalement et de protection des lanceurs d'alerte est conforme à la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé (la **Loi relative à la protection des lanceurs d'alerte**).

La présente Politique de signalement et de protection des lanceurs d'alerte a été adoptée après consultation du Conseil d'entreprise.

1 Qu'est ce qu'un signalement ?

Par signalement, on entend le signalement confidentiel ou anonyme, par des employés de DFA1 ou des parties externes, de comportements illégaux, injustes ou abusifs dans le cadre des activités commerciales de DFA1, en protégeant la personne procédant au signalement contre des représailles. La personne procédant au signalement est également appelée le **Lanceur d'alerte**.

2 Qui peut faire un signalement ?

La présente Politique de signalement et de protection des lanceurs d'alerte s'applique aux personnes qui ont obtenu des informations pertinentes sur des violations **dans un contexte professionnel** et qui souhaitent les signaler, notamment :

- les (anciens) travailleurs de DFA1 ;
- les candidats de DFA1 ;
- les futurs travailleurs de DFA1 ;
- les travailleurs temporaires (travailleurs intérimaires) de DFA1 ;
- des bénévoles ou des stagiaires de DFA1 ;
- les prestataires de services indépendants de DFA1 ;
- toute personne travaillant sous la supervision des entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs de DFA1 ; et
- les actionnaires, les administrateurs et les autres personnes appartenant à l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de DFA1.

En outre, la présente Politique de signalement et de protection des lanceurs d'alerte s'applique également aux personnes qui ont obtenu des informations pertinentes sur des violations en **dehors d'un contexte professionnel** (y compris les clients, etc.), si elles signalent une violation en matière de services, produits et marchés financiers et/ou dans le domaine de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

3 Quelles préoccupations peuvent être signalées ?

Les personnes énumérées ci-dessus peuvent signaler des violations, suspectées, confirmées ou autres qui concernent les domaines suivants :

- une violation (imminente) des règles relatives aux marchés publics ;
- une violation (imminente) des règles relatives aux services, produits et marchés financiers et des règles relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- une violation (imminente) des règles relatives à la sécurité et la conformité des produits ;
- une violation (imminente) des règles relatives à la sécurité des transports ;
- une violation (imminente) des règles de protection de l'environnement ;
- une violation (imminente) des règles de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- une violation (imminente) des règles relatives à la sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux ;
- une violation (imminente) des règles relatives à la santé publique ;
- une violation (imminente) des règles relatives à la protection des consommateurs ;

- une violation (imminente) des règles relatives à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel et à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- une violation (imminente) des règles relatives à la lutte contre la fraude fiscale et/ou sociale ;
- une violation (imminente) des dispositions légales ou réglementaires ou des dispositions européennes directement applicables ;
- une violation (imminente) qui porterait atteinte aux intérêts financiers de l'UE ; et
- une violation (imminente) des règles relatives au fonctionnement du marché intérieur de l'UE, y compris les règles relatives à la concurrence et aux aides d'État.

Cette liste n'est pas exhaustive, mais donne des exemples de violations qui peuvent être signalées. Toute violation des dispositions légales ou réglementaires ou des dispositions européennes directement applicables, ainsi que des dispositions prises en application des dispositions susmentionnées, relève de la présente Politique de signalement et de protection des lanceurs d'alerte et peut donc être signalée par le biais du Canal de signalement.

Seuls les signalements de violation ou les préoccupations qui relèvent du champ d'application matériel de la présente Politique de signalement et de protection des lanceurs d'alerte, tel que défini ci-dessus, sont traités via le Canal de signalement.

Lorsqu'il fait son signalement, le Lanceur d'alerte doit **agir de bonne foi** et le signalement doit être fondé sur des **motifs raisonnables**. Ce dernier point signifie que le Lanceur d'alerte doit avoir des motifs raisonnables de croire que l'information rapportée sur les violations est vraie au moment du signalement.

Les questions liées aux ressources humaines (telles que l'insatisfaction à l'égard de votre travail, de votre salaire, de la direction ou d'autres conditions d'emploi) ne peuvent pas être signalées via le Canal de signalement. Il est préférable de discuter de ces questions avec votre supérieur hiérarchique ou le département des ressources humaines.

4 Quand peut-on faire un signalement ?

Le signalement n'est pas une obligation et reste une possibilité.

Néanmoins, si vous avez des motifs et soupçons raisonnables de croire que les informations que vous avez obtenues dans un contexte professionnel ou en dehors d'un contexte professionnel au sujet de violations réelles ou potentielles qui se sont produites ou qui sont très susceptibles de se produire, ainsi qu'au sujet de tentatives de dissimulation de ces violations, sont véridiques et entrent dans le cadre de la présente Politique de signalement et de protection des lanceurs d'alerte, nous vous encourageons à faire un signalement via notre Canal de signalement interne.

Nous comprenons qu'il n'est pas toujours facile de discuter ou de signaler des violations (présumées). Nous pensons toutefois que c'est très important. En effet, sans signalement,

nous ne pouvons rien changer à la situation. Nous traitons toujours un signalement de manière sérieuse et confidentielle.

Avant de faire un signalement par le biais de notre Canal de signalement, vous pouvez d'abord demander des conseils et des informations à votre superviseur, au département RH ou à l'une de nos personnes de confiance. Il ne s'agit pas d'une obligation. Vous pouvez également vous adresser directement au Canal de signalement de DFA1 pour signaler la violation (potentielle) de manière sûre et confidentielle.

5 Où et comment faire un signalement ?

Nous vous encourageons vivement à utiliser notre Canal de signalement interne en cas de violation (présumée). Le signalement interne reste le plus efficace pour permettre à DFA1 d'enquêter de manière approfondie sur la violation, d'assurer un suivi minutieux (feedback et rétrocontrôle) et de prendre les mesures appropriées pour remédier au manquement.

5.1 Canal de signalement interne

DFA1 met en ligne un Canal de signalement interne accessible aux Lanceurs d'alerte internes (personnes dans un contexte professionnel) et externes (personnes en dehors d'un contexte professionnel) via [DELA FUNERALS](#).

Grâce à notre Canal de signalement, il est possible de faire un **signalement confidentiel** ou un **signalement anonyme**.

5.1.1 Signalements confidentiels

Nous vous encourageons vivement à indiquer votre nom et vos coordonnées lorsque vous signalez une (potentielle) violation (signalement confidentiel), plutôt que de le faire de manière anonyme. Le signalement confidentiel reste le plus efficace pour permettre à DFA1 d'enquêter de manière approfondie sur la violation (potentielle), d'assurer un suivi minutieux (feedback et rétrocontrôle) et de prendre les mesures appropriées pour remédier au manquement et protéger le Lanceur d'alerte.

Le Canal de signalement offre la possibilité de faire des signalements **oraux** ou **écrits**, ou les deux.

Vous pouvez également appeler le Canal de signalement pour demander une **réunion physique** avec le gestionnaire de signalement pour faire un signalement oral. Le gestionnaire de signalement organisera cette rencontre physique dans un délai raisonnable.

5.1.2 Signalements anonyme

Grâce au Canal de signalement, vous avez également la possibilité de rester **anonyme**, tant lors de la soumission du signalement que lors du suivi de celui-ci.

Dans le cas d'un signalement anonyme, il est important que vous conserviez et notiez le numéro du signalement et la vérification, car c'est le seul moyen d'accéder au signalement, de communiquer avec le gestionnaire de signalement, de recevoir des informations en retour et de poursuivre le suivi.

5.2 Canal de signalement externe

Vous avez également la possibilité de signaler une violation externe (c'est-à-dire en dehors DFA1) au Coordinateur Fédéral ou aux autorités chargées de recevoir les signalements, de fournir un retour d'information et d'assurer le suivi des signalements. Chacune de ces autorités est compétente pour un domaine particulier et est responsable de l'enquête et du suivi des signalements, ainsi que des sanctions éventuelles.

La liste des autorités compétentes pour recevoir des signalements externes figure à l'annexe 1.

6 Contenu du signalement

Votre signalement doit être suffisamment détaillé et comprendre au moins les informations suivantes :

- votre nom, votre fonction ou votre relation avec DFA1 et vos coordonnées (ces informations ne sont pas demandées si vous décidez de faire un signalement anonyme) ;
- Une description détaillée de la violation, ainsi que l'heure, la date et le lieu (si possible) ;
- votre rôle ou votre participation (le cas échéant) dans la violation ;
- les noms et fonctions des personnes concernées, ou les informations permettant leur identification ;
- les noms, fonctions et coordonnées d'autres personnes qui ont été témoins de la violation, qui peuvent confirmer la violation signalée ou qui disposent de plus d'informations à son sujet
- toute autre information, preuve, document ou élément à votre disposition qui pourrait être utile pour approfondir l'enquête sur la violation et établir la vérité.

Tous les signalements doivent toujours être de bonne foi et fondés sur des motifs raisonnables.

Si le signalement contient des allégations fausses, incorrectes ou non fondées ou s'il est fait dans l'intention de nuire à d'autres personnes, DFA1 peut prendre des mesures (disciplinaires) contre le Lanceur d'alerte.

7 Quelles mesures prend DFA1 pour protéger le Lanceur d'alerte ?

DFA1 vise à créer un environnement dans lequel un Lanceur d'alerte qui fait un signalement ou soulève une préoccupation de bonne foi peut se sentir en sécurité.

Lorsqu'un Lanceur d'alerte signale une faute réelle ou présumée conformément à la présente Politique de signalement et de protection des lanceurs d'alerte, DFA1 prendra des mesures pour protéger l'identité du Lanceur d'alerte et des personnes nommées dans le signalement et pour empêcher les représailles, la discrimination ou toute autre forme de traitement injuste ou d'action préjudiciable à l'encontre du Lanceur d'alerte.

Le Canal de signalement utilisé par DFA1 pour recevoir et suivre les signalements offre les garanties nécessaires de confidentialité, d'anonymat (le cas échéant) et les mesures de protection suffisantes.

7.1 Confidentialité de l'identité du Lanceur d'alerte

L'identité du Lanceur d'alerte doit rester strictement confidentielle. DFA1 veille à ce que l'identité du Lanceur d'alerte, ainsi que toute autre information permettant de déduire directement ou indirectement l'identité du Lanceur d'alerte, ne soient accessibles et consultables que par les gestionnaires de signalement et (le cas échéant) l'équipe de recherche autorisés à recevoir le signalement et à en assurer le suivi.

Toutes les parties internes et externes impliquées dans la réception du signalement, le suivi, l'enquête et les actions de suivi ultérieures doivent s'assurer qu'elles sont indépendantes et n'ont pas de conflits d'intérêts.

Une personne nommée dans un signalement ou accusée de quelque chose ne recevra en aucun cas d'informations sur l'identité du Lanceur d'alerte, sauf si le Lanceur d'alerte a fait un signalement faux et/ou infondé de mauvaise foi pour nuire à la personne concernée.

L'identité du Lanceur d'alerte ne sera pas divulguée à des personnes autres que les personnes autorisées, sauf (1) lorsque le Lanceur d'alerte a donné son consentement libre et exprès pour le faire, ou (2) dans le cas d'obligations nécessaires et proportionnées, imposées par la réglementation européenne ou nationale dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités nationales ou de procédures judiciaires, également pour sauvegarder les droits de défense de la personne concernée. DFA1 informera le Lanceur d'alerte, avant de divulguer son identité, à moins que cette information ne compromette des enquêtes ou des procédures judiciaires en cours.

Si une partie interne ou externe divulgue l'identité du Lanceur d'alerte, cela peut entraîner des mesures disciplinaires et éventuellement une responsabilité civile ou pénale.

7.1.1 Anonymat du Lanceur d'alerte

Le Lanceur d'alerte a la possibilité de rester anonyme, tant lors du dépôt du signalement que lors de l'enquête et du suivi ultérieur. Dans ce cas, le Canal de signalement garantit que l'identité du Lanceur d'alerte restera confidentielle et ne sera pas divulguée.

DFA1 prend les mesures suivantes pour garantir l'anonymat du Lanceur d'alerte :

- à aucun moment il ne sera demandé au Lanceur d'alerte de divulguer son identité (nom, coordonnées, etc.) ;
- le Canal de signalement garantit que l'identité du Lanceur d'alerte est protégée et qu'il n'y a aucune possibilité que d'autres personnes la découvrent ; et
- le Lanceur d'alerte peut refuser de répondre à des questions lors du suivi du signalement s'il pense que cela pourrait l'identifier.

DFA1 fera tout son possible pour enquêter sur les signalement anonymes, mais dans certains cas, l'enquête et le suivi du signalement peuvent s'avérer inefficaces.

7.2 Aucun risque de représailles

DFA1 n'autorisera aucune représailles à l'encontre des Lanceurs d'alerte qui signalent ou soupçonnent de bonne foi une infraction conformément à la présente Politique de signalement et de protection des lanceurs d'alerte. Les tiers liés au Lanceur d'alerte (par exemple, les collègues ou les membres de la famille), les personnes qui ont aidé le Lanceur d'alerte à déposer son signalement (par exemple, un facilitateur) et les personnes qui ont aidé à l'enquête sont également protégés contre les représailles. La définition des représailles est très large. Il peut s'agir, par exemple, d'évaluations négatives ou d'un licenciement, d'un changement de fonctions, du refus de possibilités de promotion, de sanctions financières, d'atteintes à la réputation, de harcèlement, d'intimidation, de discrimination, etc. La protection contre les représailles est illimitée dans le temps.

Si le Lanceur d'alerte signale un problème de bonne foi et qu'il s'avère par la suite qu'il a commis une erreur, il ne sera ni sanctionné ni discriminé.

Si un Lanceur d'alerte, des tiers associés au Lanceur d'alerte ou des personnes impliquées dans le signalement craignent de faire l'objet de représailles, ils peuvent communiquer leurs préoccupations au département RH.

DFA1 peut imposer des mesures disciplinaires si des représailles contre le Lanceur d'alerte devaient néanmoins se produire.

8 Procédure

Que pouvez-vous attendre après avoir soumis votre signalement via le Canal de signalement ?

Tous les signalement (confidentiels et anonymes) seront reçus et traités par le gestionnaire de signalement. Toutes les personnes impliquées dans la réception, le traitement et le suivi du signalement respecteront les principes de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité.

8.1 Accusé de réception du signalement

En tant que Lanceur d'alerte, vous recevrez un accusé de réception par l'intermédiaire du Canal de signalement dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception de votre signalement par le Canal de signalement, sauf dans les cas suivants :

- votre signalement a déjà été traité dans ce délai ; dans ce cas, vous recevrez immédiatement de plus amples informations sur votre signalement;
- vous vous êtes expressément opposé à la réception d'un accusé de réception ; ou
- recevoir un accusé de réception compromet la protection de votre identité.

8.2 Examen du signalement

Si le signalement a été fait de bonne foi et fondé sur des motifs raisonnables, le gestionnaire de signalement et (le cas échéant) l'équipe de recherche désignée enquêteront sur le contenu du signalement. Si cela s'avère nécessaire pour enquêter sur le signalement de manière approfondie et confidentielle, des parties externes peuvent être impliquées dans l'enquête (y compris des bureaux d'étude, des consultants externes, etc.)

Les personnes impliquées dans la violation (présumée) ne peuvent pas faire partie de l'équipe de recherche et ne peuvent pas traiter et enquêter sur le signalement.

DFA1 s'engage à traiter les accusations de manière équitable au cours de son investigation. Il s'agit notamment de s'assurer que les investigations restent confidentielles, qu'aucune culpabilité n'est présumée et que les personnes accusées sont informées des faits allégués et ont la possibilité de s'exprimer, en tenant compte de l'anonymat et/ou de la confidentialité du signalement, et ce dans la mesure où cela ne peut pas nuire à l'enquête.

8.3 Feedback

Dans un délai raisonnable, vous recevrez après le signalement des informations sur le sort réservé à votre signalement.

Plus précisément, le gestionnaire de signalement vous informera de l'état d'avancement de l'enquête (en cours ou terminée), ainsi que des mesures qui ont été ou seront prises à la suite du signalement. Vous serez également informé des motifs de ces mesures. Il va de soi que le Canal de signalement ne doit pas vous fournir des informations qui nuisent à l'enquête interne ou aux droits de la ou des personnes concernées.

Vous recevrez ce feedback :

- dans un délai de (3) trois mois à compter du jour où le Canal de signalement a envoyé l'accusé de réception ; ou
- dans un délai de (3) trois mois et (7) sept jours si aucun accusé de réception n'a été envoyé.

Notez que dans certains cas, cette période de trois (3) mois peut être prolongée.

9 Mesures disciplinaires

DFA1 peut prendre des mesures disciplinaires appropriées à l'encontre de :

- a. la personne reconnue coupable d'une infraction signalée ;
- b. les employés qui ont exercé des représailles contre un Lanceur d'alerte;
- c. les employés qui ont violé la confidentialité lors de la réception et du traitement d'un signalement ; et
- d. les Lanceur d'alerte qui ont fait un signalement infondé de mauvaise foi avec l'intention de nuire à d'autres personnes.

10 Comment vos données à caractère personnel sont-elles traitées ?

Nous nous engageons à traiter les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente Politique de signalement et de protection des lanceurs d'alerte conformément aux lois et règlements relatifs à la protection des données.

Dans notre [Déclaration relative à la vie privée](#), vous trouverez de plus amples informations concernant le traitement de vos données à caractère personnel dans le cadre de la présente Politique de signalement et de protection des lanceurs d'alerte.

11 Modifications de la présente politique de signalement et de protection des lanceurs d'alerte

DFA1 se réserve le droit de revoir et de modifier cette Politique de signalement et de protection des lanceurs d'alerte si elle l'estime nécessaire. Les changements importants seront toujours préalablement discutés avec le Conseil d'entreprise.

ANNEXE 1

AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR LES SIGNALEMENTS EXTERNES

- SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie ;
- SPF Finances;
- SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement;
- SPF Mobilité et Transports;
- SPF Emploi, travail et concertation sociale ;
- SPP Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie Sociale et Politique des Grandes Villes ;
- Agence fédérale de contrôle nucléaire;
- Agence fédérale des médicaments et des produits de santé ;
- Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire;
- Autorité belge de concurrence;
- Autorité de protection des données ;
- Autorité des services et marchés financiers;
- Banque nationale de Belgique ;
- Collège de supervision des réviseurs d'entreprises;
- Autorités visées à l'article 85 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;
- Comité national de sécurité pour la fourniture et la distribution d'eau potable;
- Institut belge des services postaux et des télécommunications ;
- Institut national d'assurance maladie invalidité;
- Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
- L'Office national de l'Emploi;
- Office national de la sécurité sociale ;
- Service d'information et de recherche sociale ;
- Service de coordination anti-fraude (CAF) ; et
- Contrôle de la navigation.